

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-NEUF DECEMBRE

Maître Grégory SENICOURT soussigné, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée 'Grégory SENICOURT, Jonathan CLERY et Julien DENOYELLE, Notaires Associés' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 62055 et dont le siège social est à BOULOGNE SUR MER (62200), 5, place d'Angleterre,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Jacky, Michel, Ghislain **THIRET**, et Madame Monique, Marthe, Andrée **FORESTIER**, demeurant ensemble à ZOTEUX (62650), 13, rue des Fauchelles,

Nés savoir :

- Monsieur **THIRET** à BOURTHES (62650), le 3 août 1961,
- Madame **FORESTIER** à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380), le 21 août 1962.

Mariés à la mairie de NIELLES-LES-BLEQUIN (62380), le 7 août 1982.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Dénommés dans le présent acte "DONATEURS".

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

1°) Monsieur Aurélien Ghislain Jacky **THIRET**, demeurant à COURRIERES (62710), 16 rue Rolland Garros,

Né à BOULOGNE SUR MER (62200), le 15 juin 1986.

Célibataire.

Partenaire de Madame Aurore Geneviève Michèle BOULY, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître Matthieu LE GENTIL, notaire à CARVIN (62220), en date du 26 avril 2012.

Pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Fils du DONATEUR,

2°) Madame Claire Ghislaine Monique **THIRET**, demeurant à CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS (62650), 30 bis rue de Happe,

Née à BOULOGNE SUR MER (62200), le 15 septembre 1987.

Epouse de Monsieur Jérémy Aurélien Bernard SECQUEPEE,

Mariée à la mairie de ZOTEUX (62650), le 25 août 2012.

Soumise au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Fille du DONATEUR,

3°) Mademoiselle Solana Monique Nadine **SECQUEPEE**, demeurant à CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS (62650), 30 bis rue de Happe,

Née à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280), le 24 octobre 2015.

Célibataire.

De nationalité française.

Mineure, sous régime de l'administration légale, née du mariage de Monsieur Jérémy Aurélien Bernard SECQUEPEE et de Madame Claire Ghislaine Monique THIRET.

Ils exercent en commun l'autorité parentale.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Petite-fille du DONATEUR,

4°) Monsieur Nathaël Bernard Jacky **SECQUEPEE**, demeurant à CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS (62650), 30 bis rue de Happe,

Né à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280), le 7 juin 2017.

Célibataire.

De nationalité française.

Mineur, sous régime de l'administration légale, né du mariage de Monsieur Jérémy Aurélien Bernard SECQUEPEE et de Madame Claire Ghislaine Monique

THIRET.

Ils exercent en commun l'autorité parentale.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Petit-Fils du DONATEUR

5°) Monsieur Gabriel, Arthur, Geoffrey **THIRET**, demeurant à
COURRIERES (62710), 16 rue Rolland Garros,
Né à SECLIN (59113), le 5 octobre 2013.
Célibataire.
De nationalité française.

Mineur, sous régime de l'administration légale, reconnu simultanément par
Madame Aurore Geneviève Michèle BOULY, sa mère, et reconnu par Monsieur
Aurélien Ghislain Jacky THIRET, son père, suivant déclarations faites devant l'officier
de l'état civil de sa commune de naissance,

Ils exercent en commun l'autorité parentale.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Petit-Fils du DONATEUR

6°) Monsieur Gauthier, Christopher, Alexis **THIRET**, demeurant à
COURRIERES (62710), 16 rue Rolland Garros,
Né à SECLIN (59113), le 8 juin 2016.
Célibataire.
De nationalité française.

Mineur, sous régime de l'administration légale, reconnu simultanément par
Madame Aurore Geneviève Michèle BOULY, sa mère, et reconnu par Monsieur
Aurélien Ghislain Jacky THIRET, son père, suivant déclarations faites devant l'officier
de l'état civil de sa commune de naissance,

Ils exercent en commun l'autorité parentale.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Petit-Fils du DONATEUR

Ci-après dénommés "LES DONATAIRES" ou " LES DONATAIRES -
COPARTAGES ",

ENSEMBLE D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jacky **THIRET** et Madame Monique **FORESTIER** sont ici
présents.

- Monsieur Aurélien **THIRET** est ici présent.

- Madame Claire **THIRET** est ici présente.

- Mademoiselle Solana **SECQUEPEE**, mineure est ici non présente mais
représentée par Monsieur Jérémy Aurélien Bernard SECQUEPEE, demeurant à
CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS (62650), 30 bis rue de Happe, né à BOULOGNE
SUR MER (62200), le 15 avril 1987, époux de Madame Claire THIRET, de nationalité
française, agissant en sa qualité d'administrateur légal pur et simples, conformément
aux dispositions tant de l'article 935, alinéa 2, qu'en vertu de l'article 389-4 du Code
civil.

- Monsieur Nathaël **SECQUEPEE**, mineur est ici non présent mais représenté par Monsieur Jérémie SECQUEPEE, agissant en sa qualité d'administrateur légal pur et simples, conformément aux dispositions tant de l'article 935, alinéa 2, qu'en vertu de l'article 389-4 du Code civil.

- Monsieur Gabriel **THIRET**, mineur est ici non présent mais représenté par Madame Aurore Geneviève Michèle BOULY, demeurant à COURRIERES (62710), 16 rue Rolland Garros, née à BERCK (62600), le 4 avril 1988, célibataire, partenaire de Monsieur Aurélien THIRET, de nationalité française, agissant en sa qualité d'administrateur légal pur et simples, conformément aux dispositions tant de l'article 935, alinéa 2, qu'en vertu de l'article 389-4 du Code civil.

- Monsieur Gauthier **THIRET**, mineur est ici non présent mais représenté par Madame Aurore BOULY, susnommée, agissant en sa qualité d'administrateur légal pur et simples, conformément aux dispositions tant de l'article 935, alinéa 2, qu'en vertu de l'article 389-4 du Code civil.

Les engagements souscrits et déclarations faites au nom d'une personne représentée seront indiqués ci-après, dans le corps de l'acte, comme émanant de cette dernière.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

Les donateurs déclarent avoir eu deux enfants, savoir :

- Madame Claire THIRET
- Monsieur Aurélien THIRET

Tous deux ci-dessus nommés et donataires au présent acte.

Détermination des souches dont relèvent les donataires

Le DONATEUR déclare être désireux de procéder à un partage anticipé d'une partie de sa succession future entre ses enfants et petits-enfants ainsi que l'y autorise l'article 1075-1 du Code civil. Soucieux de préserver l'égalité entre ses deux enfants, seuls présomptifs héritiers à ce jour, il leur a proposé de procéder à une donation-partage portant sur les biens ci-après désignés pour qu'ils soient allotés ainsi que les petits-enfants conformément à l'article 1075-4 du Code civil.

La présente donation-partage étant faite au profit de descendants du donateur à des degrés différents, le partage s'opère donc par souche, conformément aux dispositions de l'article 1078-6 du Code civil.

I-/ Lien de filiation – Qualités des donataires

- Monsieur Aurélien THIRET et Madame Claire THIRET, sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour moitié (1/2) chacun de Monsieur Jacky THIRET et Madame Monique FORESTIER ;

- Monsieur Gabriel THIRET et Monsieur Gauthier THIRET, sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour moitié (1/2) chacun de Monsieur Aurélien THIRET, sans être en conséquence quant à présent les présomptifs héritiers des DONATEURS;

- Mademoiselle Solana SECQUEPEE et Monsieur Nathaël SECQUEPEE, sont les enfants et à ce jour seuls présomptifs héritiers pour moitié (1/2) de Madame Claire THIRET, sans être en conséquence quant à présent les présomptifs héritiers des DONATEURS.

II-/ Absence de donation antérieure à incorporer

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par les DONATEURS ne sera incorporée aux présentes.

III-/ Barème de l'usufruit

Les DONATEURS entendant se réserver l'usufruit, ainsi qu'il sera dit ci-après, il sera fait application des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts pour le calcul de la valeur de l'usufruit réservé.

IV-/ Caractéristiques de la société dénommée « AA-CHOCO »

Les caractéristiques de la société « AA-CHOCO », dont les actions font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

- Dénomination sociale : AA-CHOCO

- Numéro d'immatriculation : 513864231 (RCS de BOULOGNE SUR MER)

- Date d'immatriculation : 29 juillet 2009

Un extrait K-Bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER est demeuré joint et annexé aux présentes.

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

- Forme juridique : Société par actions simplifiée

- Capital social : DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) divisé en cinq cents (500) actions de QUATRE EUROS (4,00 €).

- Adresse du siège social : Centre Commercial Rives de l'Aa, 2 avenue des Frais Fonds à LONGUENESSE (62219)

- Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS

- Objet social :
 - * Achat et revente chocolats frais, glaces, confiserie, boissons non alcoolisées à emporter, biscuits et produits divers (détail et gros).
 - * Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- Régime fiscal : la société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

3°/ Administration

Monsieur Jacky THIRET, susnommé, a été nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2016.

4°/ Prémption

Il est rappelé que les statuts de la société prévoient un droit de prémption au profit des associés en cas de cession de titres.

Toutefois, ce droit de prémption n'a pas vocation à s'appliquer à la présente donation, les donateurs étant, à ce jour, les seuls associés de la société, de sorte qu'aucun autre associé n'est susceptible de se prévaloir dudit droit.

En conséquence, le droit de prémption statutaire est réputé inapplicable et sans objet dans le cadre de la présente donation.

5°/ Agrément

Les transferts de titre de la société sont soumises aux dispositions de l'article 18 des statuts, lesquelles sont reproduites ci-après en italique, savoir :

« Article 18 - Agrément des cessions »

18.1- Les transferts entre un associé et une personne morale dont cet associé détiendrait directement au moins les trois quarts des droits de vote ou du capital, sous réserve d'apporter préalablement toutes indications sur l'identité des autres associés composant le capital de ladite société, sont libres et ne donnent pas lieu à la procédure d'agrément ci-après prévue.

18.2- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représenté.

18.3- La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens de communication écrite (LR/AR, mail avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge) adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

18.4- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tous moyens de communication écrite (LR/AR, mail avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

18.5- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

18.6- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

18.7- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. »

Ceci exposé, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, comme l'y autorise l'article 1075-1 du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses descendants, et donataires pour les mêmes quotités pour une même souche, de la PLEINE PROPRIETE des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

DETERMINATION DES SOUCHES

Afin de pouvoir procéder au partage par souche, il est ici précisé le nombre et la composition des souches dont relèvent les donataires.

Le DONATEUR a deux enfants :

- Monsieur Aurélien THIRET
- Madame Claire THIRET

En conséquence, le nombre de souches s'élève à deux, chaque souche se composant de la manière suivante :

* Souche de Monsieur Aurélien THIRET, composée de :

- lui-même,
- Monsieur Gabriel THIRET petit-fils du donateur, fils de Monsieur Aurélien THIRET,
- Monsieur Gauthier THIRET petit-fils du donateur, fils de Monsieur Aurélien THIRET,

* Souche de Madame Claire THIRET, composée de :

- elle-même,
- Mademoiselle Solana SECQUEPEE petite-fille du donateur, fille de Madame Claire THIRET,
- Monsieur Nathaël SECQUEPEE petit-fils du donateur, fils de Madame Claire THIRET,

CONSENTEMENT DU DESCENDANT RENONÇANT

Monsieur Aurélien THIRET déclare par les présentes consentir expressément à ce que Monsieur Gabriel THIRET et Monsieur Gauthier THIRET soient partiellement allotis en son lieu et place pour le tout.

Madame Claire THIRET déclare par les présentes consentir expressément à ce que Mademoiselle Solana SECQUEPEE et Monsieur Nathaël SECQUEPEE soient partiellement allotis en son lieu et place pour le tout.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

BIENS COMMUNS

La NUE-PROPRIETE des quatre cent quatre-vingt-seize (496) actions de la société dénommée « AA-CHOCO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède,

Etant ici précisé que Monsieur Jacky THIRET est titulaire de trois cents (300) actions et Madame Monique FORESTIER est titulaire de deux cents (200) actions.

La valeur d'une action est de MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700,00 €).

Soit pour les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496) actions données, une valeur en pleine propriété de HUIT CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (843 200,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jacky THIRET, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (168 640,00 €), et l'usufruit réservé par Madame Monique FORESTIER, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (168 640,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de CINQ CENT CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (505 920,00 €).

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : CINQ CENT CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (505 920,00 €)

Ci, ... 505 920,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à HUIT CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (843 200,00 €).

ESTIMATIONS RETENUES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux, au vu des avis de valeur fournis par la société VALOXY LILLE, situé à LA MADELEINE (59110), 81 rue du Pré Catelan, dont une copie est annexée aux présentes.

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chaque souche – ensemble constitué par chaque enfant et ses propres descendants – a vocation à recevoir LA MOITIÉ (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (252 960,00 €).

- Pour la souche de Monsieur Aurélien THIRET

Cette souche a vocation à recevoir la somme de DEUX CENT CINQUANTE-

DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (252 960,00 €) à se partager ainsi :

- Pour QUARANTE-NEUF SOIXANTE-DEUXIÈMES (49/62) à Monsieur Aurélien THIRET, enfant du donateur, soit la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (199 920,00 €)

- Pour TREIZE CENT VINGT-QUATRIÈMES (13/124) à Monsieur Gabriel THIRET, petit-enfant du donateur, soit la somme de VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €)

- Pour TREIZE CENT VINGT-QUATRIÈMES (13/124) à Monsieur Gauthier THIRET, petit-enfant du donateur, soit la somme de VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €)

- Pour la souche de Madame Claire THIRET

Cette souche a vocation à recevoir la somme de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (252 960,00 €) à se partager ainsi :

- Pour QUARANTE-NEUF SOIXANTE-DEUXIÈMES (49/62) à Madame Claire THIRET, enfant du donateur, soit la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (199 920,00 €)

- Pour TREIZE CENT VINGT-QUATRIÈMES (13/124) à Mademoiselle Solana SECQUEPEE, petit-enfant du donateur, soit la somme de VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €)

- Pour TREIZE CENT VINGT-QUATRIÈMES (13/124) à Monsieur Nathaël SECQUEPEE, petit-enfant du donateur, soit la somme de VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €)

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR AURÉLIEN THIRET

Il est attribué à Monsieur Aurélien THIRET, qui accepte expressément, les biens suivants :

La **NUE-PROPRIETE** de cent quatre-vingt-seize (196) actions de la société dénommée « AA-CHOCO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède,

La valeur d'une action est de MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700,00 €).

Soit pour les cent quatre-vingt-seize (196) actions données, une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (333 200,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jacky THIRET, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (66 640,00 €), et l'usufruit réservé par Madame Monique FORESTIER, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (66 640,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (199 920,00 €).

Total de son attribution : CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (199 920,00 €)

Ci 199 920,00 €

2 – ATTRIBUTION DE MADAME CLAIRE THIRET

Il est attribué à Madame Claire THIRET, qui accepte expressément, les biens suivants :

La **NUE-PROPRIETE** de cent quatre-vingt-seize (196) actions de la société dénommée « AA-CHOCO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède,

La valeur d'une action est de MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700,00 €).

Soit pour les cent quatre-vingt-seize (196) actions données, une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (333 200,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jacky THIRET, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (66 640,00 €), et l'usufruit réservé par Madame Monique FORESTIER, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (66 640,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (199 920,00 €).

Total de son attribution : CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (199 920,00 €)

Ci 199 920,00 €

3 - ATTRIBUTION DE MADEMOISELLE SOLANA SECQUEPEE

Il est attribué à Mademoiselle Solana SECQUEPEE, qui accepte expressément, les biens suivants :

La **NUE-PROPRIETE** de vingt-six (26) actions de la société dénommée « AA-CHOCO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède,

La valeur d'une action est de MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700,00 €).

Soit pour les vingt-six (26) actions données, une valeur en pleine propriété de QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (44 200,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jacky THIRET, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (8 840,00 €), et l'usufruit réservé par Madame Monique FORESTIER, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (8 840,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €).

Total de son attribution : VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €)

Ci 26 520,00 €

4 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR NATHAËL SECQUEPEE

Il est attribué à Monsieur Nathaël SECQUEPEE, qui accepte expressément, les biens suivants :

La **NUE-PROPRIETE** de vingt-six (26) actions de la société dénommée «

AA-CHOCO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède,
La valeur d'une action est de MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700,00 €).

Soit pour les vingt-six (26) actions données, une valeur en pleine propriété de
QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (44 200,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jacky THIRET, compte tenu de son âge évalué
à 40 %, s'élève à HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (8 840,00 €), et
l'usufruit réservé par Madame Monique FORESTIER, compte tenu de son âge évalué
à 40%, s'élève à HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (8 840,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de
VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €).

**Total de son attribution : VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT
EUROS (26 520,00 €)**

Ci 26 520,00 €

5 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR GABRIEL THIRET

Il est attribué à Monsieur Gabriel THIRET, qui accepte expressément, les biens
suivants :

La **NUE-PROPRIETE** de vingt-six (26) actions de la société dénommée «
AA-CHOCO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède,
La valeur d'une action est de MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700,00 €).

Soit pour les vingt-six (26) actions données, une valeur en pleine propriété de
QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (44 200,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jacky THIRET, compte tenu de son âge évalué
à 40 %, s'élève à HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (8 840,00 €), et
l'usufruit réservé par Madame Monique FORESTIER, compte tenu de son âge évalué
à 40%, s'élève à HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (8 840,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de
VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €).

**Total de son attribution : VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT
EUROS (26 520,00 €)**

Ci 26 520,00 €

6 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR GAUTHIER THIRET

Il est attribué à Monsieur Gauthier THIRET, qui accepte expressément, les
biens suivants :

La **NUE-PROPRIETE** de vingt-six (26) actions de la société dénommée «
AA-CHOCO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède,
La valeur d'une action est de MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700,00 €).

Soit pour les vingt-six (26) actions données, une valeur en pleine propriété de
QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (44 200,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jacky THIRET, compte tenu de son âge évalué
à 40 %, s'élève à HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (8 840,00 €), et
l'usufruit réservé par Madame Monique FORESTIER, compte tenu de son âge évalué
à 40%, s'élève à HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (8 840,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de

VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €).

Total de son attribution : VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26 520,00 €)

Ci 26 520,00 €

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie à des descendants de degrés différents.

- Concernant les enfants du donateur

Conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES, héritiers réservataires.

- Concernant les descendants de rangs subséquents du donateur

Conformément aux dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du Code civil, les biens présentement donnés seront considérés, pour le règlement de la succession du DONATEUR, comme une avance sur la part de réserve de leur auteur. Toutefois, s'ils sont appelés directement à la succession du DONATEUR en qualité d'héritier réservataire, la présente donation-partage sera réputée avoir été consentie à leur égard également à titre d'avance sur leur part de réserve dans la succession du DONATEUR.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES seront nus-propriétaires des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Ils n'en auront la jouissance, ne percevront les bénéfices et supporteront les pertes générées par l'activité de la société AA-CHOCO qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Modalités d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira raisonnablement de l'usufruit réservé et des charges de droit, et dans les conditions prévues aux statuts de la société.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

AVERTISSEMENT SUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE L'ASCENDANT DONATEUR

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que dans la succession du DONATEUR, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code Civil, les biens reçus par ses enfants ou leurs descendants dans le cadre de la présente donation-partage s'imputeront sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

En outre, par application de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotés seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu, éventuellement, de procéder lors du règlement de la succession du DONATEUR.

Enfin, le notaire soussigné a donné connaissance aux comparants, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil applicables pour le cas où, au moment du règlement de la succession du DONATEUR, il serait avéré que le ou les descendants d'une souche auraient reçu dans la donation-partage un lot d'une valeur inférieure à leur part de réserve.

FISCALITE - DECLARATIONS

1°/ Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Jacky THIRET :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (421 600,00 €) ;

Monsieur Jacky THIRET étant âgé de soixante-quatre ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (168 640,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (252 960,00 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Jacky THIRET de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (252 960,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Monique FORESTIER :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (421 600,00 €) ;

Madame Monique FORESTIER étant âgée de soixante-trois ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (168 640,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (252 960,00 €).

Soit un montant total donné par Madame Monique FORESTIER de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (252 960,00 €).

Pour la perception des droits, il est ici précisé que l'ensemble des biens donnés seront réunis en une masse qui sera divisée par le nombre de souches afin de déterminer l'assiette sur laquelle sera calculée la liquidation des droits de mutation à titre gratuit.

2°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ Concernant les abattements

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR AURELIEN GHISLAIN JACKY THIRET :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 199 920,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JACKY THIRET

Total attribué : 99 960,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MONIQUE FORESTIER

Total attribué : 99 960,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

ABATTEMENT RESTANT MONSIEUR AURELIEN THIRET

Abattement restant au titre de Monsieur Jacky THIRET :

L'abattement légal restant est de 40,00 €

Abattement restant au titre de Madame Monique FORESTIER :
L'abattement légal restant est de 40,00 €

2) CONCERNANT MADAME CLAIRE GHISLAINE MONIQUE THIRET :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 199 920,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JACKY THIRET

Total attribué : 99 960,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MONIQUE FORESTIER

Total attribué : 99 960,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

ABATTEMENT RESTANT MADAME CLAIRE THIRET

Abattement restant au titre de Monsieur Jacky THIRET :

L'abattement légal restant est de 40,00 €

Abattement restant au titre de Madame Monique FORESTIER :

L'abattement légal restant est de 40,00 €

3) CONCERNANT MADEMOISELLE SOLANA MONIQUE NADINE SECQUEPEE :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : .. 26 520,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JACKY THIRET

Total attribué : 13 260,00 €

Abattement légal : 31 865,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MONIQUE FORESTIER

Total attribué : 13 260,00 €

Abattement légal : 31 865,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

ABATTEMENT RESTANT MADEMOISELLE SOLANA SECQUEPEE

Abattement restant au titre de Monsieur Jacky THIRET :

L'abattement légal restant est de 18 605,00 €

Abattement restant au titre de Madame Monique FORESTIER :

L'abattement légal restant est de 18 605,00 €

4) CONCERNANT MONSIEUR NATHAËL BERNARD JACKY SECQUEPEE :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : .. 26 520,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JACKY THIRET

Total attribué : 13 260,00 €

Abattement légal : 31 865,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MONIQUE FORESTIER

Total attribué : 13 260,00 €

Abattement légal : 31 865,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

ABATTEMENT RESTANT MONSIEUR NATHAËL SECQUEPEE

Abattement restant au titre de Monsieur Jacky THIRET :

L'abattement légal restant est de 18 605,00 €

Abattement restant au titre de Madame Monique FORESTIER :

L'abattement légal restant est de 18 605,00 €

5) CONCERNANT MONSIEUR GABRIEL, ARTHUR, GEOFFREY THIRET :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : .. 26 520,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JACKY THIRET

Total attribué : 13 260,00 €

Abattement légal : 31 865,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MONIQUE FORESTIER

Total attribué : 13 260,00 €

Abattement légal : 31 865,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

ABATTEMENT RESTANT MONSIEUR GABRIEL THIRET

Abattement restant au titre de Monsieur Jacky THIRET :

L'abattement légal restant est de 18 605,00 €

Abattement restant au titre de Madame Monique FORESTIER :

L'abattement légal restant est de 18 605,00 €

6) CONCERNANT MONSIEUR GAUTHIER, CHRISTOPHER, ALEXIS THIRET :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : .. 26 520,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JACKY THIRET

Total attribué : 13 260,00 €

Abattement légal : 31 865,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MONIQUE FORESTIER

Total attribué : 13 260,00 €

Abattement légal : 31 865,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

ABATTEMENT RESTANT MONSIEUR GAUTHIER THIRET

Abattement restant au titre de Monsieur Jacky THIRET :

L'abattement légal restant est de 18 605,00 €

Abattement restant au titre de Madame Monique FORESTIER :

L'abattement légal restant est de 18 605,00 €

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

OBLIGATION EN CAS DE CESSIION DES ACTIONS DONNEES

A titre de condition déterminante de la présente donation, les DONATEURS stipulent, qu'en cas de cession conjointe des biens faisant l'objet du démembrement résultant du présent acte, et à sa seule demande, il pourra exercer, à son libre choix, l'une des trois options suivantes, ce que le donataire accepte :

1ère option : Par dérogation aux dispositions supplétives de l'article 621 du Code civil, le DONATEUR pourra exiger que l'usufruit et la nue-propriété soient reportés, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle, sur tous contrats de capitalisation et sur tous biens qui pourraient être acquis en remploi.

Les parties confirment, dans cette optique, leur souhait de maintenir entre eux l'obligation faite aux usufruitiers de faire emploi conformément aux dispositions des articles 602 et 603 du Code civil.

Le choix des biens à acquérir et le mode d'investissement seront déterminés de concert entre usufruitier et nus-propriétaires. En cas de contestation entre les nus-propriétaires et l'usufruitier sur la nature des remplois à effectuer, l'autorité chargée de les départager, devra prendre en considération l'intérêt de l'usufruitier en privilégiant autant que possible un investissement de nature à lui assurer des revenus sûrs et périodiques.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donateur pour l'usufruit et des donataires pour la

nue-propriété des biens donnés par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivie d'un emploi, d'échange ou d'apport.

2ème option : le DONATEUR pourra exiger, conformément aux dispositions de l'article 621 du Code civil, qu'il soit procédé à la répartition du produit de la cession des biens démembrés objet des présentes ou des biens qui auraient pu leur être subrogés par application de la 1ère option :

- soit en fonction du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts ou de tout autre barème qui aurait pu lui être substitué,
- soit en fonction de la valeur relative des droits d'usufruit et de nue-propriété, laquelle valeur sera appréciée en prenant pour durée du démembrement l'espérance de vie de l'usufruitier à la date de la conversion et pour taux d'actualisation le taux des emprunts d'état français à dix ans à la date de la conversion.

3ème option : les DONATEURS pourront exercer un quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil sur tout ou partie du prix de cession. Etant précisé que dans cette hypothèse, une convention de quasi-usufruit devra être conclue à première demande de l'usufruitier afin d'en définir les modalités d'exercice.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

INTERVENTIONS

Conformément aux dispositions du Code civil, à l'instant intervient Monsieur Jacky THIRET, en sa qualité de Président de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :

- déclare que, conformément à l'article 18 des statuts, sus relaté en l'exposé qui précède, la procédure d'agrément a été respectée et qu'à son terme LES DONATAIRES - COPARTAGES ont été agréés comme nouveaux actionnaires de la société AA-CHOCO,

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le Président déclare que les actions ci-dessus appartiennent bien aux DONATEURS et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le Président précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jacky THIRET et Madame Monique FORESTIER sont propriétaires des 496 actions de la société dénommée « AA-CHOCO », données aux présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en

rémunération de leurs apports en numéraire.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les TROIS (3) mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des

services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les DIX (10) ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

- . obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

- . non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

- . action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;

- . et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

NOTIFICATION

La présente mutation à titre gratuit sera notifiée à la société ou au groupement conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

- ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

« Article 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1 –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de

Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 –

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

- ARTICLE 37 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

« Article 37- Affectation et répartition des résultats

37.1 –

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

37.2 –

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

37.3 –

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

37.4 –

Dans le cas de démembrement, l'usufruitier des droits sociaux recevra l'intégralité des dividendes distribués tels que les revenus courants, les excédents exceptionnels et les distributions de réserves.

Toutes ces distributions sont considérées comme grevées d'un quasi-usufruit, donnant lieu à une créance de restitution au profit des nus-propriétaires de ces droits sociaux conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. »

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le

présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de TROIS (3) mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

AVERTISSEMENT - EFFETS SUCCESSORAUX DE LA DONATION

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que les effets successoraux de la présente donation, notamment en ce qui concerne l'imputation, le rapport et la réduction, relèvent de la loi successorale qui sera applicable au décès du DONATEUR et que sa détermination demeure à ce jour incertaine. Elles reconnaissent avoir été informées de la possibilité qui leur est offerte de choisir la loi applicable à leur succession.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements

amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...)

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTE (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le paiement des sommes effectués aux présentes a été réalisé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Le DONATAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L. 561-1 à L. 574-4 du Code monétaire et financier.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation des Notaires du Nord Pas-de-Calais, dont le siège social est à ce jour au 13 rue de Puébla, 59000 LILLE.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est

contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

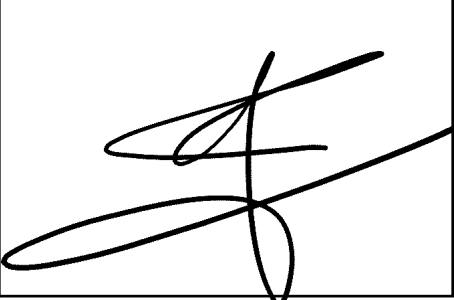
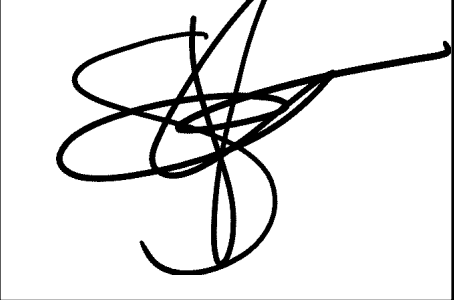
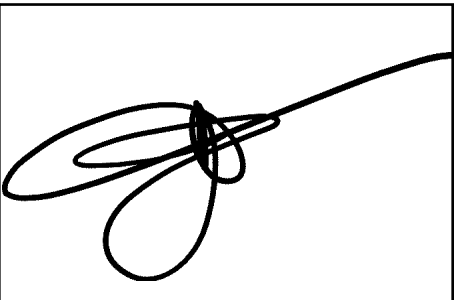
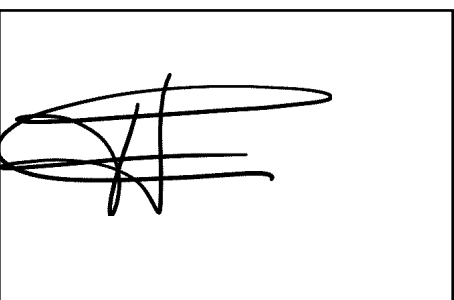
DONT ACTE

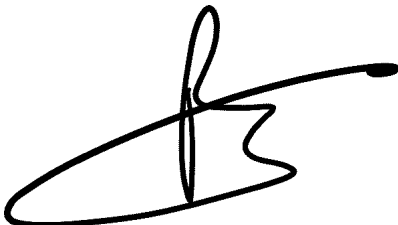
Sans renvoi.

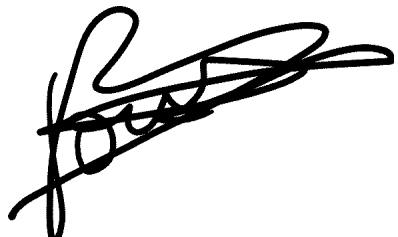
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Grégory SENICOURT

M. Jacky Michel Ghislain THIRET, représentant de AA-CHOCO A signé A l'office Le 29 décembre 2025	
Mme Claire Ghislaine Monique THIRET A signé A l'office Le 29 décembre 2025	
M. Jacky Michel Ghislain THIRET A signé A l'office Le 29 décembre 2025	
Mme Monique Marthe Andrée FORESTIER A signé A l'office Le 29 décembre 2025	

M. Aurélien Ghislain Jacky THIRET A signé A l'office Le 29 décembre 2025	
--	--

Mme Aurore BOULY, représentante de : . M. Gabriel Arthur Geoffrey THIRET . M. Gauthier Christopher Alexis THIRET A signé A l'office Le 29 décembre 2025	
---	--

M. Jérémy SECQUEPEE, représentant de : . Mlle Solana Monique Nadine SECQUEPEE . M. Nathaël Bernard Jacky SECQUEPEE A signé A l'office Le 29 décembre 2025	
---	---

et le notaire Me SENICOURT Grégory A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-NEUF DÉCEMBRE	
---	--



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 17 décembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	513 864 231 R.C.S. Boulogne-sur-Mer
<i>Date d'immatriculation</i>	29/07/2009
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	AA-CHOCO
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	2 000,00 Euros
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR6202.513864231
<i>Adresse du siège</i>	Centre Commercial Rives de l'Aa 2 Avenue des Frais Fonds 62219 Longuenesse
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 28/07/2108
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	THIRET Jacky
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/08/1961 à Bourthes (62)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	13 Rue des Fauchelles 62650 Zoteux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Centre Commercial Rives de l'Aa 2 Avenue des Frais Fonds 62219 Longuenesse
<i>Enseigne</i>	JEFF DE BRUGES
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Achat et revente de chocolats frais, glaces, confiseries, boissons non alcoolisées à emporter, biscuits et produits divers (détail et gros)
<i>Date de commencement d'activité</i>	22/07/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention	PRECISION SUR L'ACTIVITE - Date de début d'activité : 22/07/2009.
-----------	---

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT



NOTE D'ÉVALUATION SAS AA CHOCO

Fait à La Madeleine, le 14 Octobre 2025

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de présenter la valeur des titres de la SAS AA CHOCO, afin de nourrir votre réflexion sur la cession de la société à un tiers.

La valeur déterminée permet d'engager la discussion liée à cette cession. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une transmission, la valeur des titres peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend notamment de quatre facteurs :

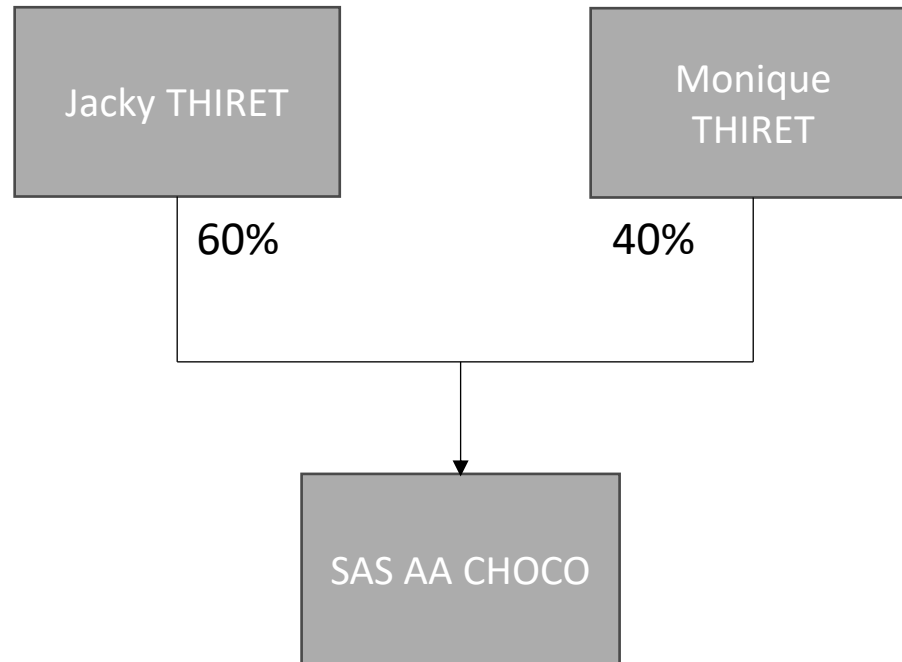
- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée,
- les niveaux de rentabilité futurs et passés

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manœuvre estimées.

RESUME

- AA CHOCO est une société par actions simplifiées détenue à 60% par Monsieur Jacky Thiret et à 40% par Madame Monique Thiret. La société distribue des chocolats sous la franchise « JEFF DE BRUGES ». Le magasin est situé dans le centre commercial Auchan à Longuenesse.
- Dans le cadre de la présente mission, deux niveaux d'évaluation distincts ont été réalisés : **la valorisation du fonds de commerce** d'une part et **la valorisation de la société** d'autre part.
- La **valeur du fonds de commerce** correspond à la valeur économique de l'activité opérationnelle, indépendamment de la structure juridique qui la porte. Elle intègre notamment la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le savoir-faire et, le cas échéant, les droits au bail et les équipements d'exploitation.
- La **valeur de la société**, en revanche, prend en compte l'ensemble de l'entreprise en tant qu'entité juridique, incluant non seulement l'activité (et donc le fonds de commerce), mais également les actifs et passifs figurant au bilan, tels que la trésorerie, les dettes financières ou encore les immobilisations corporelles et incorporelles.
Ces deux approches répondent à des **logiques économiques différentes** : la première vise à déterminer la valeur intrinsèque de l'activité, la seconde à évaluer la valeur globale des titres de la société. Elles peuvent donc conduire à des résultats distincts, sans pour autant être contradictoires.
- Nous avons retenu la méthode patrimoniale de l'actif net réévalué et la méthode des transactions comparables que nous avons recoupé avec la méthode DCF et la méthode de capacité de remboursement pour valoriser la SAS AA CHOCO. Nous avons également pris en compte les mêmes méthodes pour évaluer le fonds de commerce de la société.
- A défaut d'informations suffisantes, nous n'avons pas tenu compte dans notre analyse d'un **éventuel renouvellement du concept** pouvant être imposé par le franchiseur (qui pourrait nécessiter d'importants investissements dans l'avenir), ainsi que de la **durée restante à courir du contrat qui lie la Société AA CHOCO au franchiseur**. Ces deux éléments pourraient avoir une influence sur la valorisation fournie à date et la minimiser.
- La méthode choisie nous a amenés à estimer la valeur des titres de la société SAS AA CHOCO dans une fourchette comprise entre 790 et 920 k€. La valeur du fonds de commerce, prise isolément, se situe quant à elle, dans une fourchette entre 530 et 660 k€.

DENOMINATION	AA-CHOCO
ADRESSE	CENTRE COMMERCIAL RIVES DE L'AA, 2 AVENUE DES FRAIS FONDS, 62219 LONGUENESSE
SIRET	51386423100016
ACTIVITE	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé (47.42 Z)
FORME JURIDIQUE	SAS
CAPITAL SOCIAL	2 000 €
DIRIGEANT	Jacky THIRET

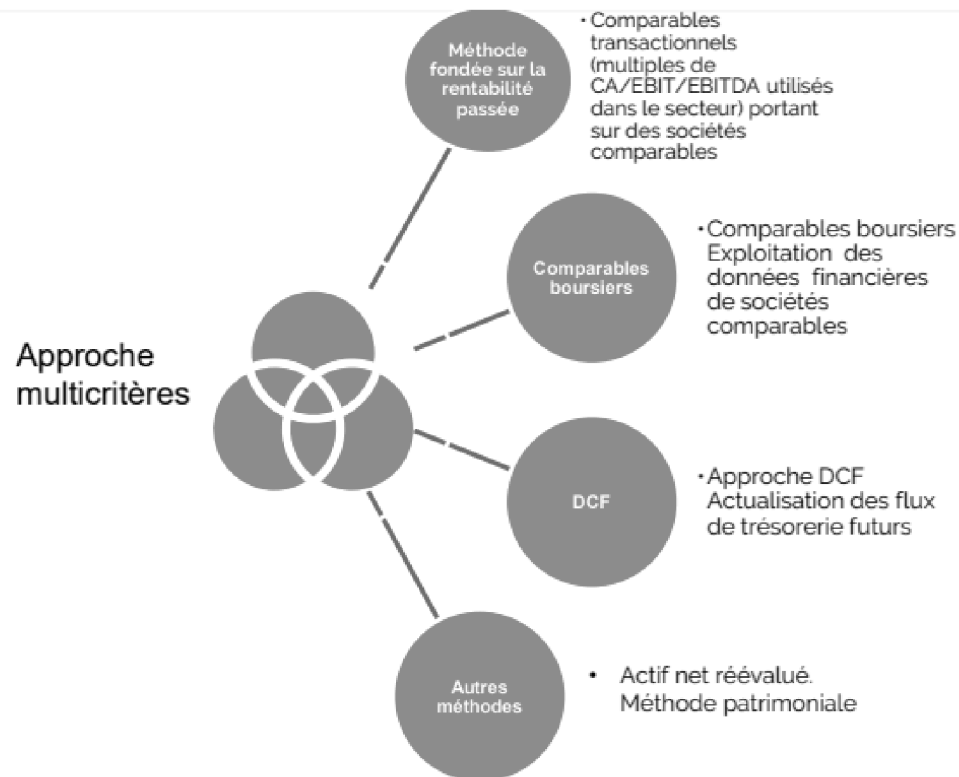




RAPPORT D'ÉVALUATION

METHODE D'EVALUATION RETENUE

Dans le cadre d'une évaluation, il convient d'adapter l'approche de valorisation au cas par cas en fonction des éléments de contexte spécifiques pour déterminer la méthode d'évaluation la plus pertinente au cas d'usage entre les différentes méthodes existantes:



METHODE D'EVALUATION RETENUE

Nous avons adapté notre approche de valorisation au cas par cas en fonction des éléments de contextes spécifiques:

➤ **Les approches patrimoniales, actif net ou actif net réévalué.**

Cette méthode permet de prendre en compte la valeur actuelle des actifs de l'entreprise, en tenant compte de leur évolution et de leur appréciation au fil du temps. La valeur des titres de l'entité SAS AA CHOCO réside essentiellement dans ses activités de vente de chocolats sous franchise JEFF DE BRUGES. Le fonds de commerce est donc un élément déterminant de la société. Nous avons retenu cette méthode pour évaluer la société SAS AA CHOCO, ainsi que pour évaluer isolément le fonds de commerce.

➤ **La méthode des transactions comparables**

Cette méthode est toujours importante à considérer du fait de sa proximité directe des données de marché. En revanche, elle se heurte à deux difficultés: la disponibilité d'informations fiables sur des transactions, la comparabilité des entreprises concernées. Rappelons qu'il existe peu d'entreprises strictement comparables de manière générale, mais cette approche est souvent considérée comme essentielle dans les métiers de l'investissement. Nous avons donc retenu cette méthode pour évaluer la société SAS AA CHOCO, ainsi que pour évaluer isolément le fonds de commerce.

➤ **La méthode d'évaluation par la capacité de remboursement**

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise en fonction de la dette qu'elle est capable de rembourser grâce aux flux de trésorerie futurs qu'elle génère. Nous retenons cette méthode pour évaluer la Société SAS AA CHOCO, ainsi que pour évaluer isolément le fonds de commerce à titre de recoupement.

➤ **La méthode des flux de trésorerie actualisés (ou méthode de type DCF).**

L'approche économique par actualisation des cash flows est une méthode de valorisation qui, à partir d'un business plan préparé et validé par le Groupe, permet de déterminer à une date « t » la valeur financière d'une entreprise à travers les flux de trésorerie actualisés qu'elle va générer dans le futur.

Nous avons donc retenu cette méthode qui nous permet d'anticiper les résultats futurs de la Société.



VALORISATION DU FONDS DE COMMERCE AA CHOCO

LES RETRAITEMENTS EFFECTUES

- **Crédit-bail:** Nous avons retraité le crédit-bail comme un financement classique (par emprunt bancaire).

NB: dans le cadre d'une cession de fonds de commerce, le crédit-bail peut être conservé par le cédant et ne pas faire partie de la transaction ou être transféré. Dans ce cas, il conviendra de ne pas retraiter le crédit-bail.

- **Retraitement des rémunérations:**

Le dirigeant ayant pris la décision de ne pas se verser de salaire, seules les charges de l'exploitant sont comptabilisées dans les comptes à hauteur de 37 000€. Nous avons considéré une rémunération normative d'un dirigeant de 36 k€ net par an et un taux de charges sociales de 65%.

Nous avons également retraité le salaire d'une « aide ponctuelle » non nécessaire à l'activité.

- **Autres retraitements:**

Le dirigeant dispose par ailleurs d'un véhicule non nécessaire à l'activité (présence d'un véhicule *type partner* pour l'exploitation).

Des honoraires exceptionnels ont été constatés en 2025.

AA CHOCO			
	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025
annulation du loyer de crédit-bail	3 398	3 398	3 398
<i>amortissement sur CB (90%)</i>	3 058	3 058	3 058
<i>Frais fi. Sur CB (10%)</i>	340	340	340
autres retraitements	14 207	12 186	28 186
<i>véhicule des dirigeants</i>	14 207	12 186	12 186
<i>honoraires exceptionnels</i>	0	0	16 000
rémunérations	3 600	3 600	3 600
<i>Retraitement du coût de Mme Thiret</i>	<i>37 000</i>	<i>37 000</i>	<i>37 000</i>
<i>Retraitement salariée</i>	<i>26 000</i>	<i>26 000</i>	<i>26 000</i>
<i>rémunération de marché</i>	<i>-36 000</i>	<i>-36 000</i>	<i>-36 000</i>
<i>CS de marché (65%)</i>	<i>-23 400</i>	<i>-23 400</i>	<i>-23 400</i>
incidence globale sur l'EBE	20 866	18 844	34 844

AA CHOCO			
	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025
EBE	123 512	125 083	88 843
impact des retraitements sur l'EBE	20 866	18 844	34 844
EBE retraité	144 378	143 927	123 687

METHODE PATRIMONIALE: ACTIF NET REEVALUE SELON LA METHODE DES BAREMES.

AA CHOCO			
Données en €			
Valeur nette comptable des actifs matériels			24 610
Plus-value du fonds de commerce			580 440
77% CA moyen pondéré HT - Droit au bail inscrit au bilan	77%		-78 180
plus value latente sur matériel			0
plus value sur crédit bail			0
=	Résultat de la méthode patrimoniale		526 871

- Plus-value du Fonds de commerce:

La méthode des barèmes consiste à retenir un coefficient multiplicateur appliqué au chiffre d'affaires au fonds. Le barème de valorisation pour les fonds de commerce de boulangeries, pâtisseries selon Francis Lefevre est situé entre 70 et 120%. Le barème de Jedataviz.com qui analyse les transactions comparables sur le secteur se situe en fourchette basse à 33% et en fourchette haute à 77%. Compte tenu des éléments financiers analysés, la SAS AA CHOCO se situe dans la fourchette haute du barème. Nous avons donc retenu un coefficient de valorisation de 77%.

Années	2023	2024	2025
CA	676 285 €	739 849 €	788 977 €
Coefficients	1	2	3
CA Moyen pondérés	753 819 €		

EVALUATION: METHODE EBE CORRIGE

L'EBE est une mesure de la performance économique d'une entreprise qui permet d'analyser sa rentabilité brute en excluant les éléments financiers et exceptionnels. Afin d'obtenir la valeur la plus réelle, il convient de retraiter l'EBE des charges de crédit-bail, d'éventuelles surcharges de loyer, des rémunérations des dirigeants « non normatives » et de tout autre élément considéré comme non normatifs.

AA CHOCO			
	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025
EBE	144 378	143 927	123 687
* Coefficient de pondération	1	2	3
EBE retraité Moyen pondéré	133 882		

AA CHOCO		
<i>Données en €</i>		
EBE retraité Moyen pondéré	133 882	133 882
* multiple	4,0	4,5
= Résultat de la méthode par EBE corrigé	535 529	602 470

- **Multiple de l'EBE:**

Au regard de la taille de la société et de sa fourchette de rentabilité (inférieure à 150 k€), nous appliquons un multiple de 4,5.

EVALUATION: METHODE D'EVALUATION PAR CAPACITE DE REMBOURSEMENT

AA CHOCO				
	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025	
CAF retraitée	123 476	118 688	107 637	
x Coefficient de pondération	1	2	3	
CAF Moyenne pondérée	113 960			

AA CHOCO	
<i>Données en €</i>	
CAF Moyenne pondérée retraitée	113 960
x % de la CAF disponible	70%
x nombre d'années	7
renouvellement des immobilisations (sur 7 ans)	-10 500
trésorerie nette au 30/06/2025	0
Capacité de remboursement	547 905

part de l'apport de la valeur totale d'entreprise	15%
= Résultat de la méthode par capacité de remboursement	644 594

NB : Le renouvellement des immobilisations ne tient pas compte d'un éventuel renouvellement de concept pouvant être imposé par le franchiseur.

NB : Le niveau d'apport de l'acquéreur retenu dans cette modélisation est volontairement inférieur à celui généralement observé dans les opérations de cession de titres. Cette approche tient compte de la nature de la transaction (cession de fonds de commerce), qui implique pour l'acquéreur de mobiliser des ressources complémentaires destinées à **constituer un fonds de roulement suffisant** afin d'assurer la continuité de l'exploitation dès la reprise.

EVALUATION: METHODE DCF

AA CHOCO				
Données en €	2025	2026	2027	2028
Chiffre d'affaires	788 977	812 646	837 026	862 136
Résultat d'exploitation	113 609	117 017	120 528	124 143
		74 517	78 028	81 643
- Impôts sur les sociétés		-25 004	-25 882	-26 786
+ Dotations aux amortissements		3 500	3 500	3 500
- Augmentation du BFR		531	547	564
- Investissements		-1 500	-1 500	-1 500
= Flux de trésorerie		94 544	97 193	99 921
= Flux de trésorerie actualisé		82 212	73 492	65 700
 +/- trésorerie nette				
 =	Résultat de la méthode DCF	659 403		
	taux d'actualisation	15,0%		

Taux d'actualisation :

Pour l'actualisation des flux de trésorerie futurs, nous retiendrons le taux de 15 % calculé comme suit :

Taux sans risque (3%)

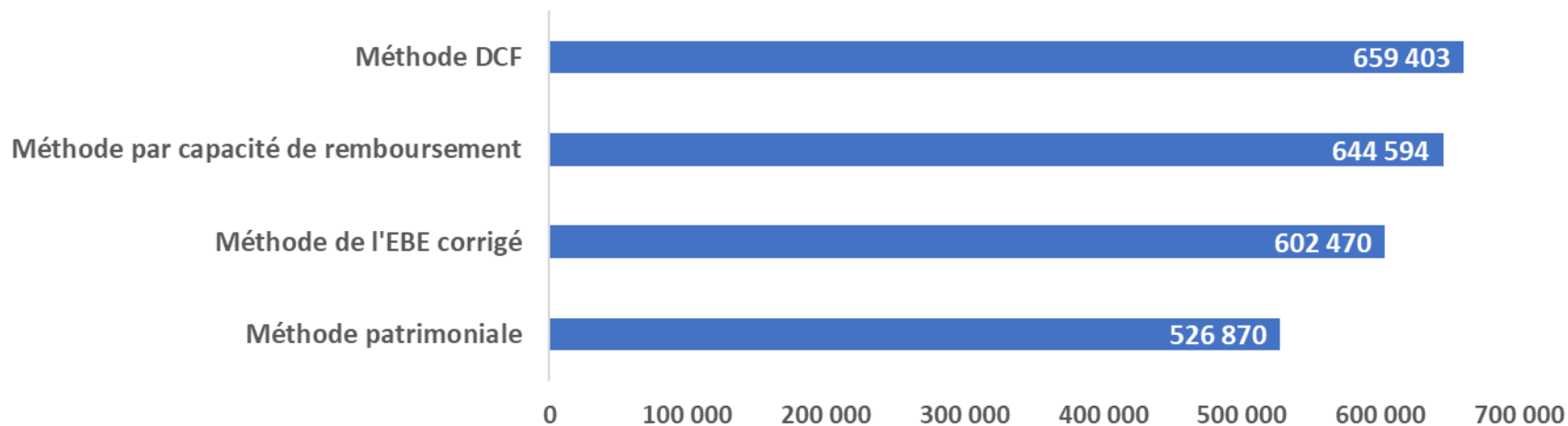
+ Prime de risque de marché (6 %)

X Coefficient de risque lié à la petite taille de l'entreprise (1.5)

+ Coefficient de risque liée à la situation particulière de l'entreprise (3 %)

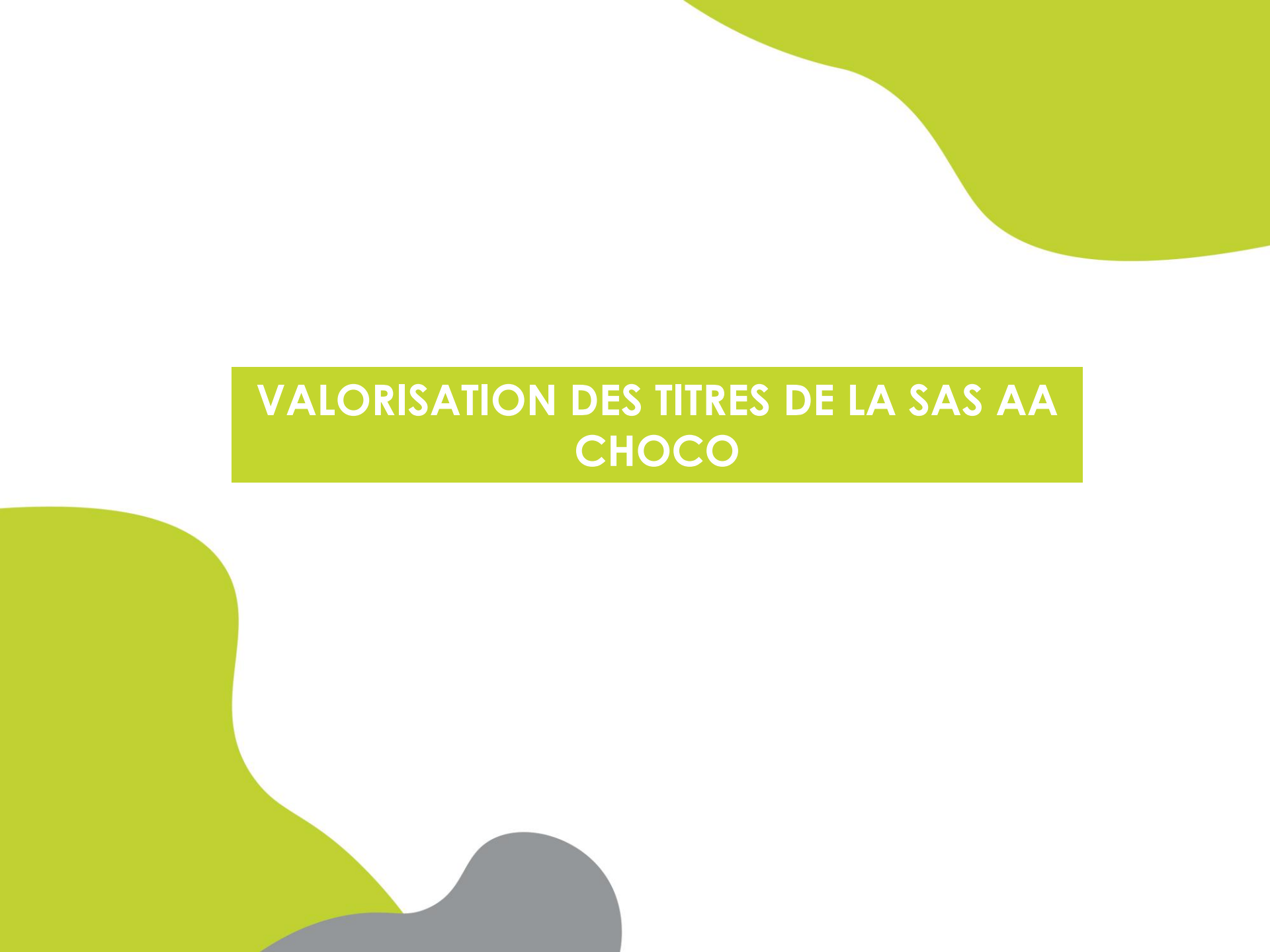
VALORISATION DU FONDS DE COMMERCE DE LA SAS AA CHOCO

Synthèse des méthodes de valorisation



La valorisation du fonds de commerce de la SAS AA CHOCO se situe dans une fourchette entre 530 et 660 k€.

NB: S'agissant d'une évaluation du fonds de commerce, il conviendra d'ajouter au prix déterminé les éventuelles marchandises en stock au jour de la cession (21,4 k€ au 30/06/2025).



VALORISATION DES TITRES DE LA SAS AA CHOCO

LES RETRAITEMENTS EFFECTUES

- **Crédit-bail:** Nous avons retraité le crédit-bail comme un financement classique (par emprunt bancaire).
- **Retraitement des rémunérations:**
Le dirigeant ayant pris la décision de ne pas se verser de salaire, seules les charges de l'exploitant sont comptabilisées dans les comptes à hauteur de 37 000€. Nous avons considéré une rémunération normative d'un dirigeant de 36 k€ net par an et un taux de charges sociales de 65%.
Nous avons également retraité le salaire d'une « aide ponctuelle » non nécessaire à l'activité.
- **Autres retraitements:**
Le dirigeant dispose par ailleurs d'un véhicule non nécessaire à l'activité (présence d'un véhicule *type partner* pour l'exploitation.
Des honoraires exceptionnels ont été constatés en 2024.

AA CHOCO			
	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025
annulation du loyer de crédit-bail	3 398	3 398	3 398
<i>amortissement sur CB (90%)</i>	3 058	3 058	3 058
<i>Frais fi. Sur CB (10%)</i>	340	340	340
autres retraitements	14 207	12 186	28 186
<i>véhicule des dirigeants</i>	14 207	12 186	12 186
<i>honoraires exceptionnels</i>	0	0	16 000
rémunérations	3 600	3 600	3 600
<i>Retraitement du coût de Mme Thiret</i>	<i>37 000</i>	<i>37 000</i>	<i>37 000</i>
<i>Retraitement salariée</i>	<i>26 000</i>	<i>26 000</i>	<i>26 000</i>
<i>rémunération de marché</i>	<i>-36 000</i>	<i>-36 000</i>	<i>-36 000</i>
<i>CS de marché (65%)</i>	<i>-23 400</i>	<i>-23 400</i>	<i>-23 400</i>
incidence globale sur l'EBE	20 866	18 844	34 844

AA CHOCO			
	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025
EBE	123 512	125 083	88 843
impact des retraitements sur l'EBE	20 866	18 844	34 844
EBE retraité	144 378	143 927	123 687

METHODE PATRIMONIALE: ACTIF NET REEVALUE SELON LA METHODE DES BAREMES.

AA CHOCO		
<i>Données en €</i>		
Capitaux propres au 30/06/2025		320 193
Plus-value du fonds de commerce		580 440
77% CA moyen pondéré HT - Droit au bail inscrit au bilan	77%	-78 180
dividendes à distribuer au titre de l'exercice 2025		-25 000
plus value sur crédit bail		0
=	Résultat de la méthode patrimoniale	797 453

- Plus-value du Fonds de commerce:

La méthode des barèmes consiste à retenir un coefficient multiplicateur appliqué au chiffre d'affaires au fonds. Le barème de valorisation pour les fonds de commerce de boulangeries, pâtisseries selon Francis Lefevre est situé entre 70 et 120%. Le barème de Jedataviz.com qui analyse les transactions comparables sur le secteur se situe en fourchette basse à 33% et en fourchette haute à 77%. Compte tenu des éléments financiers analysés, la SAS AA CHOCO se situe dans la fourchette haute du barème. Nous avons donc retenu un coefficient de valorisation de 77%.

Années	2023	2024	2025
CA	676 285 €	739 849 €	788 977 €
Coefficients	1	2	3
CA Moyen pondérés	753 819 €		

EVALUATION: METHODE EBE CORRIGE

L'EBE est une mesure de la performance économique d'une entreprise qui permet d'analyser sa rentabilité brute en excluant les éléments financiers et exceptionnels. Afin d'obtenir la valeur la plus réelle, il convient de retraiter l'EBE des charges de crédit-bail, d'éventuelles surcharges de loyer, des rémunérations des dirigeants « non normatives » et de tout autre élément considéré comme non normatifs.

➤ Valeur d'entreprise:

AA CHOCO			
	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025
EBE	144 378	143 927	123 687
* Coefficient de pondération	1	2	3
EBE retraité Moyen pondéré	133 882		

AA CHOCO		
<i>Données en €</i>		
EBE retraité Moyen pondéré	133 882	133 882
* multiple	4,0	4,5
= Résultat de la méthode par EBE corrigé	535 529	602 470

▪ Multiple de l'EBE:

Au regard de la taille de la société et de sa fourchette de rentabilité (inférieure à 150 k€), nous appliquons un multiple de 4,5.

EVALUATION: METHODE EBE CORRIGE

➤ Valeur des titres:

▪ Détermination de la Trésorerie nette:

AA CHOCO - trésorerie nette au 30/06/2025	
disponibilités au 30/06/2025	82 933
autres valeurs mobilières au 30/06/2025	110 000
comptes courants d'associés au 30/06/2025	11 858
dettes financières au 30/06/2025	-100
autres titres de participations	10 168
dividendes à distribuer au titre de l'exercice 2025	-25 000
- trésorerie nette au 30/06/2025	189 859

▪ Valeur des titres:

VALORISATION	
Valeur d'entreprise	602 470
Trésorerie nette au 30/06/2025	189 859
Valeur des titres	792 330

EVALUATION: METHODE D'EVALUATION PAR CAPACITE DE REMBOURSEMENT

AA CHOCO				
	30/06/2023	30/06/2024	30/06/2025	
CAF retraitée	123 476	118 688	107 637	
x Coefficient de pondération	1	2	3	
CAF Moyenne pondérée	113 960			

AA CHOCO		
<i>Données en €</i>		
CAF Moyenne pondérée retraitée	113 960	
x % de la CAF disponible	70%	
x nombre d'années	7	
renouvellement des immobilisations (sur 7 ans)	-10 500	
trésorerie nette au 30/06/2025	189 859	
Capacité de remboursement	737 764	
part de l'apport de la valeur totale d'entreprise	20%	
= Résultat de la méthode par capacité de remboursement	922 205	

NB : Le renouvellement des immobilisations ne tient pas compte d'un éventuel renouvellement de concept pouvant être imposé par le franchiseur.

EVALUATION: METHODE DCF

AA CHOCO				
Données en €	2025	2026	2027	2028
Chiffre d'affaires	788 977	812 646	837 026	862 136
Résultat d'exploitation	113 609	117 017	120 528	124 143
		74 517	78 028	81 643
- Impôts sur les sociétés		-25 004	-25 882	-26 786
+ Dotations aux amortissements		3 500	3 500	3 500
- Augmentation du BFR		531	547	564
- Investissements		-1 500	-1 500	-1 500
= Flux de trésorerie		94 544	97 193	99 921
= Flux de trésorerie actualisé		82 212	73 492	65 700
 +/- trésorerie nette	 189 859			
=	Résultat de la méthode DCF	849 262		
	taux d'actualisation	15,0%		

Taux d'actualisation :

Pour l'actualisation des flux de trésorerie futurs, nous retiendrons le taux de 15 % calculé comme suit :

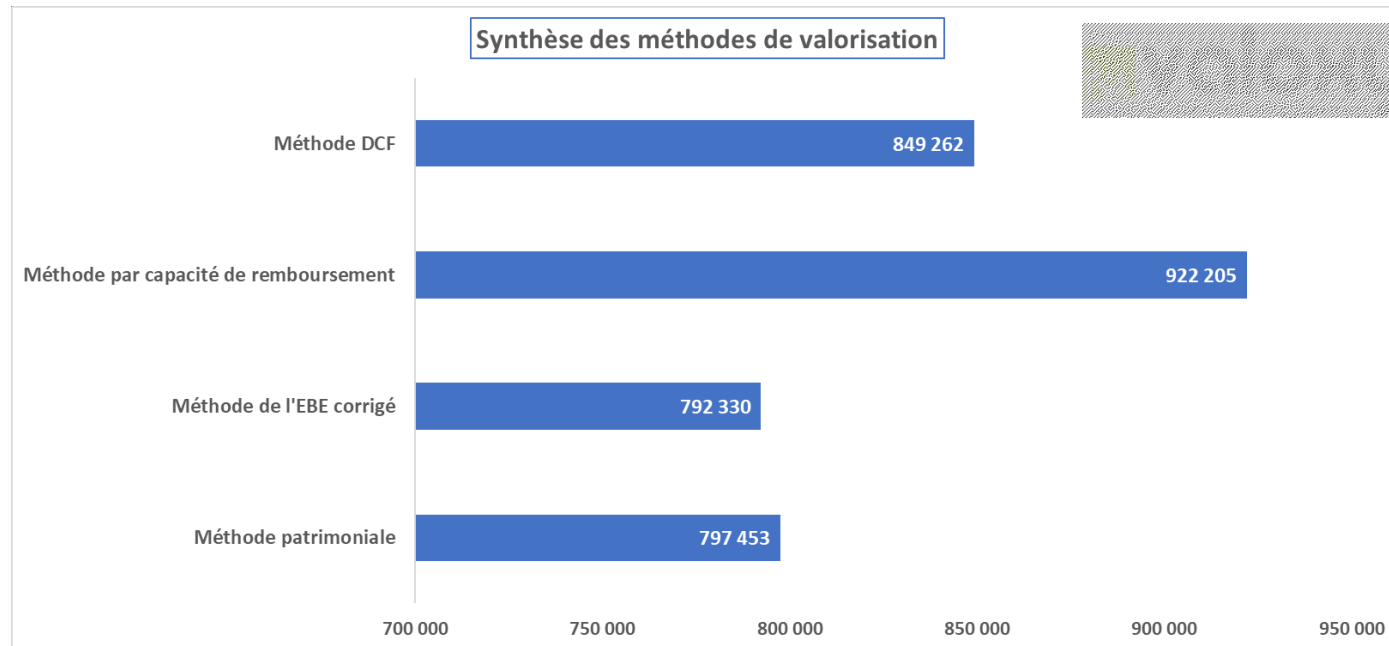
Taux sans risque (3%)

+ Prime de risque de marché (6 %)

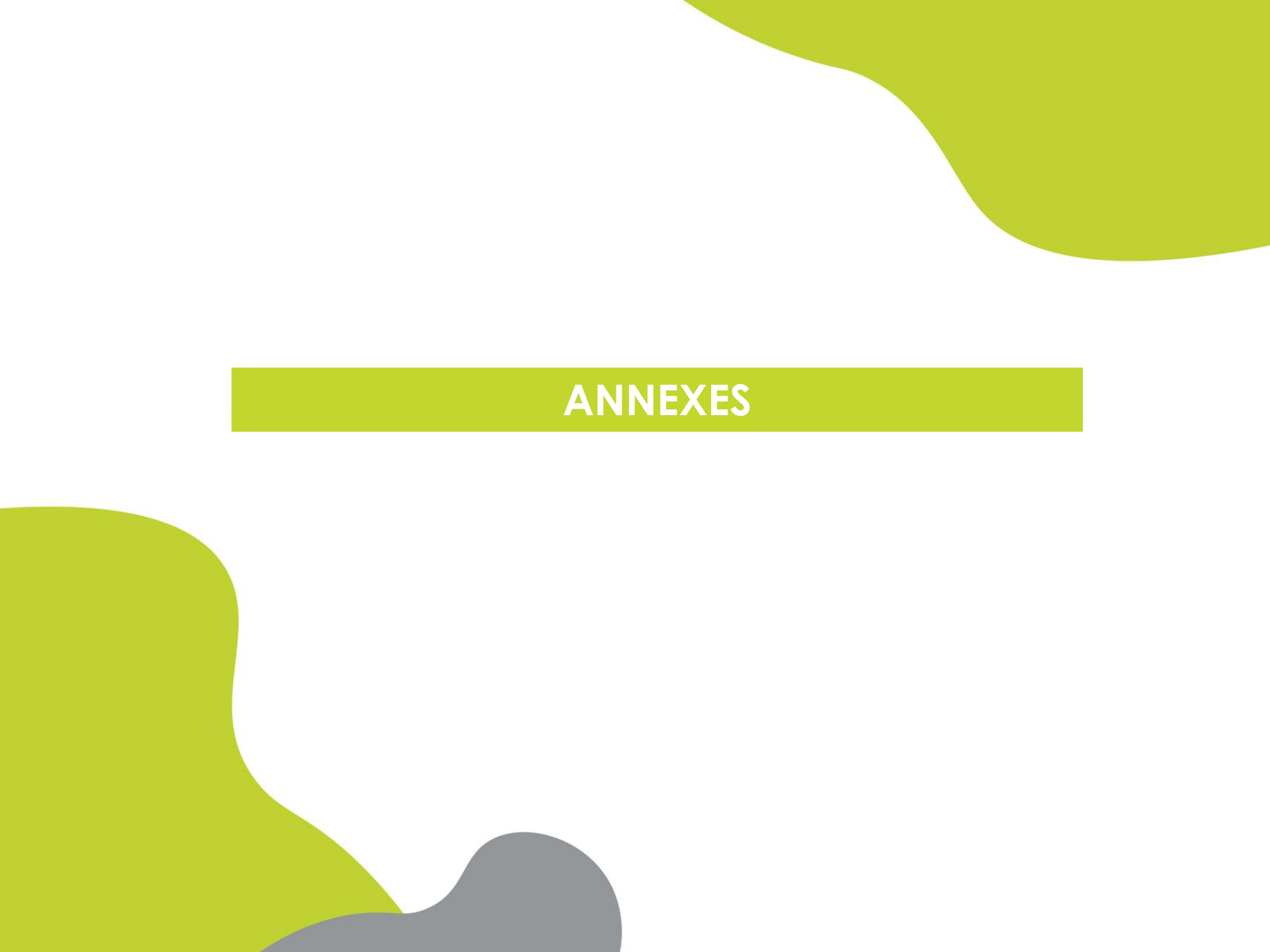
X Coefficient de risque lié à la petite taille de l'entreprise (1.5)

+ Coefficient de risque liée à la situation particulière de l'entreprise (3 %)

VALORISATION DES TITRES DE LA SAS AA CHOCO



**La valorisation des titres de la SAS AA CHOCO se situe dans une fourchette entre:
790 et 920 k€.**



ANNEXES

	Multiple de CA HT (prix de cession exprimé en % du CA du fonds vendu)	
	106 cessions dans la région: Hauts-de-France entre 2012 et 2025	3 000 cessions en France entre 2012 et 2025
Fourchette basse	33,33%	42,63%
Médiane	57,30%	68,59%
Fourchette haute	76,86%	88,04%

OBSERVATOIRE DES TRANSACTIONS:

Vend fonds de commerce sous la franchise Jeff de Bruges : Suite à départ en retraite, vend fond de commerce franchise de renom en chocolaterie dans CC de Carrefour Salaise sur Sanne 38150 (45 boutiques + parkings). Emplacement n°1 à l'entrée de Carrefour. Magasin entièrement rénové et donc sans aucun travaux. CA en progression constante depuis l'ouverture. Surface de vente de 40m² avec belle réserve de 40m² environ. Pas de concurrence directe à moins de 30mn. Sur axe Lyon/Valence par N7.

Lieu : Salaise sur Sanne

Prix souhaité : 265 000€

Superficie totale : 80 m²

CA TTC 2023 : >500 000€



Référence 861

Fond de commerce CHOCOLATERIE JEFF DE BRUGES, Orange 84100

75 000 €

Honoraires à la charge du vendeur



Partager :

[Nos honoraires](#)

5 pièce(s)

120 m²

À vendre Fond de commerce Chocolaterie à Orange (et Bagnols-sur-Cèze), Centre-ville

À saisir ! Commerce rentable, prêt à l'exploitation. Idéalement situé en centre-ville, rue piétonne, ce fond de commerce dans la chocolaterie offre :

Emplacement stratégique

Équipements récent en très bon état (mobilier, double balance, caisse intelligente a écran LCD, panneau électrique révisé ect.)

Surface de vente de 40 m² env + réserve aménagée de 30 m² env + espace de stockage de 40 m² env + espace pause/repas 10 m²

Devanture 6m linéaire dont 5 m de vitrine , excellente visibilité

Loyer mensuel : 901 € CC

CA annuel : 218 000 € TTC, marge nette très intéressante, rentable et en croissance continue

Clientèle fidèle : plus de 6200 clients/an (avec bases de données client entreprises)

Double climatisation réversible centrale et unité, accès PMR, espace sécurisé (alarme, serrure 3 points, rideau aluminium)

Une opportunité clé en main pour démarrer ou développer votre activité gourmande. Affaire saine, en pleine croissance.

Formation du franchiseur à prévoir.

Contactez-nous pour en savoir plus !

Demandez Maxime, responsable légal de la transaction professionnelle pour vous accompagner dans votre projet.

OBSERVATOIRE DES TRANSACTIONS:



Déscription de l'activité

A vendre, cause de départ.
Progression du chiffre d'affaire constante.
belle boutique en centre ville.
Emplacement N°1.

Observations

Prix de départ	320 000,00 €
Adresse	12 rue de poissy
Code postal	78100
Ville	Saint-Germain-en-Laye
Pays	france
Référence	66372
Date de mise à jour	03/05/2016
Date de création	04/04/2016

Boulangerie, Pâtisserie, Chocolatier sur un axe passant, proche de Saint-Omer (62500)

Prix : **218 000 €**

Réf. : **C1221056**

Mise à jour le **13 mars 2024**

Localisation : Nord-Pas-de-Calais / Pas de Calais / Saint-Omer

Secteur : Boulangerie / Pâtisserie



Description de l'activité

Infos sur la cession

Localisation & infos locales

L'actualité du secteur

Pas de Calais (62) : A vendre une boulangerie - pâtisserie située sur le secteur de Saint-Omer (62500).

Établissement historique situé en centre-ville, sur un axe passant de la commune.

Facilité de stationnement gratuit pour la clientèle.

Développement urbain à proximité avec une augmentation du nombre de clients potentiels.

CA 2023 de 365 K€ et EBE retraité de 41 K€.

Quintaux : 25 blanche + 5-10 spéciaux

Cour extérieure pour parking privé et livraisons.

Matériel en bon état de fonctionnement.

Effectifs : 3.

La boulangerie dispose d'un logement refait avec goût sur deux niveaux.

COUTS D'INVESTISSEMENTS FRANCHISE JEFF DE BRUGES:

- Investissement hors droit au bail: 150 000 € à 210 000 € en centre commercial
- Droits d'entrée: 16 000 €
- Frais de formation: 6 800 €
- Minimum d'apport demandé de 30% avec un minimum de 50 000 €
- **TOTAL: entre 172 800 € et 232 800 € hors pas de porte, incluant un minimum d'apport entre 52 et 70 k€.**



Nous sommes à votre disposition pour toute précision sur cette proposition.
N'hésitez pas à nous contacter pour en discuter.



VALOXY LILLE
81 rue du Pré Catelan
59110 La Madeleine



03 20 39 33 47



contact.lille@valoxy.fr
www.valoxy.org



État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : AA-CHOCO
Adresse requise : cc Rives de l'Aa 2 Avenue des Fraix Fonds 62219 Longuenesse
N° d'identification : 513 864 231
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : DEWISME CLERY et SENICOURT

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant



[Signature]

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Se rapprocher du greffe pour les saisies des navires

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant



Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal*Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété*Article R. 521-2, 12° du code de commerce*

Néant

Privilège du Trésor*Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

N° d'Inscription du greffe : n°2022CBA00174 prise le 19/01/2022

Date de péremption : 19/01/2027

Montant garanti

Le greffier



Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	AA-CHOCO	22 905,91 Euros
Adresse :	cc Rives de l'Aa 2 Avenue des Fraix Fonds 62219 Longuenesse	
Au profit de :	Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR, 12 av André Malraux 92300 Levallois-Perret	
Désignation du bien :	Véhicule Utilitaire de Marque : PEUGEOT, MODELE : Partner Asphalt Long 950 kg BI, TYPE MINES : EFYHZR, PUISSANCE FISCALE : 5 CV, N° DE SERIE : VR3EFYHZRMJ886890, N° D IMMATRICULATION : GC-454- ZL	
Date d'exigibilité :	29/11/2025	
N° d'inscription du greffe : n°2024CBA01747 prise le 03/07/2024		Montant garanti
N° d'inscription national : n°62022024CB01748		
Date de péremption : 03/07/2029		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	AA-CHOCO	47 327,75 Euros
Adresse :	cc Rives de l'Aa 2 Avenue des Fraix Fonds 62219 Longuenesse	
Au profit de :	VOLKSWAGEN BANK, 11 Avenue DE BOURSONNE BP 61 02601 Villers-Cotterêts Cedex	
Désignation du bien :	WVWZZZE1ZPP013794	
Désignation contrat :	ID.3 PRO (58KWH) PERFORMANCE	
Date d'exigibilité :	13/05/2024	

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Boulogne sur Mer
 Délivré le : 17/12/2025 à 15:19:59
 Etat du chef de : AA-CHOCO, cc Rives de l'Aa 2 Avenue des Fraix Fonds 62219 Longuenesse
 Requis par : DEWISME CLERY et SENICOURT

Le greffier



Handwritten signature

Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Boulogne sur Mer
 Délivré le : 17/12/2025 à 15:19:59
 Etat du chef de : AA-CHOCO, cc Rives de l'Aa 2 Avenue des Fraix Fonds 62219 Longuenesse
 Requis par : DEWISME CLERY et SENICOURT

Le greffier



[Signature]



TMP/2009 B 00507
DEWISME CLERY et SENICOURT
Gregory Senicourt
5 PLACE D'ANGLETERRE
62204 BOULOGNE SUR MER

Nos références : TMP

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier soussigné certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction, pour les personnes non immatriculées, relative à des procédures de :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967),
- Redressement et liquidation judiciaires (loi du 25 janvier 1985),
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (loi du 26 juillet 2005),
- Sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires et rétablissement professionnel (ordonnance du 12 mars 2014),
- Traitement de sortie de crise (Art. 13 de la loi du 31/05/2021),
- Insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20/05/2015,

Concernant :

AA-CHOCO

Société par actions simplifiée

Centre Commercial Rives de l'Aa 2 Avenue des Frais Fonds 62219 Longuenesse

513 864 231

Ont donné pour résultat au : **16/12/2025**

- Néant

Sous réserve de :

- Toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- Toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- Toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions relatives à la sauvegarde ou au redressement judiciaire, soit à l'initiative du débiteur (article R.626-20), soit d'office par applications des articles R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984
- Toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.

Certificat délivré le 17/12/2025

Le greffier

Maître Thierry MARQUET-PAQUIER



Thierry Marquet-Paquier

IMPORTANT : Si votre demande concerne une société civile, une société d'exercice libéral, une activité agricole (personne physique ou morale), un professionnel libéral, un agent commercial, une association, vous devez également faire la demande auprès du tribunal judiciaire concerné.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
36205520254470082



Signée par :
SENICOURT Grégory (3620550007)
Signée le :
29/12/2025 à 10:43:54.